RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00940
Numéro SIREN : 910 277 128
Nom ou dénomination : CONSORTIUM ABBASSI

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2022 sous le numéro de dépôt 2590

**CONSORTIUM ABBASSI**
**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**
**Au capital de 1 000 Euros**
**Siège social : 62, rue Chevalier – 95160 MONTMORENCY**
**Société en cours de constitution**
**RCS PONTOISE en cours**

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 1 000 Euros
- Nombre d'actions : 100 actions toutes de numéraire
- Valeur nominale : 10 Euros
- Libérées entièrement à la constitution

## REPARTITION DES ACTIONS

| Nom, Prénom, Adresse des Souscripteurs | Nombre d'actions souscrites | Montant nominal des actions souscrites en Euros | Montant des versements effectués en Euros |
|---|---|---|---|
| Monsieur Mohammed-Salah **ABBASSI,**<br>62, rue Chevalier<br>95160 MONTMORENCY | 100 | 10 | 1 000 |
| Total des actions souscrites : 100<br>Total du montant nominal de ces actions : 10 Euros<br>Total des versements effectués : 1 000 Euros | | | |

Le présent état constatant la souscription de 100 actions de la Société **CONSORTIUM ABBASSI**, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1 000 Euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Mohammed-Salah **ABBASSI**, unique associé et fondateur de la société.

## ACTE DRESSE SOUS FORME D'ACTE D'AVOCAT

De tout ce qui précède, il a été dressé la présente liste de souscripteur qui, après lecture faite, a été signé par les associés.

La SELARL RECOQUE PLATEAU ET ASSOCIES, Société d'Avocats, a été mandatée par l'ensemble des soussignés ci-avant mentionnés pour rédiger le présent acte d'avocat, lequel sera signé d'un commun accord sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles 66-3-1 et suivants de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 1317 du Code civil.

**CONSERVATION**

Conformément à l'article 1375 du Code civil, le présent acte, établi sous forme électronique, sera conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du même Code sous forme numérisée et sous contrôle du Conseil Nationale des Barreaux.

**FAIT PAR ACTE D'AVOCAT ELECTRONIQUE**
**AUX DATES INDIQUEES CI-APRES EN PAGE DE SIGNATURE**

**Acte d'Avocat électronique**

Identifiant unique de l'Acte : 20220209181952-u0XrUfwmD90BfEeGj

**Type d'acte** : Droit des sociétés

**Nombre de page(s) signée(s) au total** : 3 dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

**CONSORTIUM ABBASSI**
**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**
**Au capital de 1 000 Euros**
**Siège social : 62, rue Chevalier – 95160 MONTMORENCY**
**Société en cours de constitution**
**RCS PONTOISE en cours**

ACTE D'AVOCAT

# STATUTS CONSTITUTIFS

**LE SOUSSIGNE :**

- Monsieur Mohammed-Salah **ABBASSI**
Né le 25 Mars 1986 à SOUK-AHARS (Algérie), de nationalité française,
Demeurant : 62 rue Chevalier - 95160 MONTMORENCY
Marié avec Madame Virginie **GUERRERO** sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 11 Janvier 2017 par Maître **MOULIADE**, Notaire à Paris, préalablement à leur mariage célébré le 22 Avril 2017 à la Mairie de CHARENTON LE PONT,
Titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie par l'Université de LYON I, le 19 Juin 2014,

**A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.**

## TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

### ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

A tout moment la présente société peut devenir pluripersonnelle puis redevenir unipersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société et respectant les prescriptions légales en vigueur.

### ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- directement ou indirectement, l'acquisition sous toutes formes, la prise de participation ou d'intérêt par voie de souscription, d'acquisition ou autrement, la gestion, l'apport, l'échange et la vente de tous titres, droits sociaux ou valeurs mobilières dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, immobilières, civiles ou autres, et toutes activités relevant d'une société holding,
- l'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers, ou de participations de toute société à prépondérance immobilière,
- la gestion et l'exploitation par tous moyens de liens directs ou indirects de tous biens immobiliers,
- à titre accessoire, la direction, la gestion administrative, commerciale, comptable et financière de toutes sociétés du groupe contrôlées directement ou indirectement,
- directement ou indirectement, la participation directe ou indirecte de la société par tous moyens dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, l'objet de la Société ou son développement.

### ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

**CONSORTIUM ABBASSI**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : 62, rue Chevalier – 95160 MONTMORENCY.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, lequel est dès lors habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 30 des présents statuts.

**ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

**ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2022.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

**ARTICLE 7 – Apports Formation du capital**

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, la somme de mille Euros (1 000 €).

Ledit apport en numéraire correspond à 100 actions de 10 Euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de mille Euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque LCL en date du 8/10/2021.

**ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à mille Euros, divisé en 100 actions de 10 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées à l'associé unique en proportion de son apport, savoir :

| | |
|---|---|
| A Monsieur Mohammed-Salah **ABBASSI**,<br>à concurrence de 100 actions portant les numéros<br>1 à 100 en rémunération de son apport en numéraire,<br>ci …… | 100 actions |
| Total égal au nombre d'actions composant le capital social | 100 actions |

**ARTICLE 9 - Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées aux articles 24 et 30 ou par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

**ARTICLE 10 - Réduction du capital**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## TITRE III - ACTIONS

**ARTICLE 11 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La liste des associés est tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

**ARTICLE 12 - Libération des actions**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement

libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

**ARTICLE 13 – Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

## TITRE IV - CESSION TRANSMISSION DES ACTIONS

**ARTICLE 14 - Modalités de transmissions des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et transmis à la société. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

**ARTICLE 15 - Agrément des cessions et transmissions des actions**

1 - Les cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé, s'effectuent librement.

En outre, la cession ou transmission de l'associé unique est libre.

2 - Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit ou alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique,

en vertu d'une décision judiciaire, doivent, pour devenir définitives, être préalablement agrées par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 30 des présents statuts, le cédant prenant part au vote.

Cet agrément est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens, et en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

3- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4- Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6- En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7- En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

**ARTICLE 16 - Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agrées dans les conditions prévues par les présents statuts par les autres associés ou par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

**ARTICLE 17 - Droits et obligations attachés aux actions / Responsabilité des Associés**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## TITRE V – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

**ARTICLE 18 - Président**

Désignation

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le premier Président de la Société est :

Monsieur Mohammed-Salah **ABBASSI**
Demeurant : 62, rue Chevalier – 95160 MONTMORENCY

associé susnommé, qui accepte ces fonctions

Le Président est désigné ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à l'unanimité qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions, le Président prenant part au vote.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Aux termes de son mandat, il peut être renouvelé.

Pouvoirs

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

**ARTICLE 19 - Autres dirigeants**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés statuant à l'unanimité peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants associés ou non, personnes physiques, auquel peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés statuant à l'unanimité sur proposition du Président.

En cas de démission ou de révocation du Président, les dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

**ARTICLE 20 - Rémunération des dirigeants**

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est fixée par la collectivité des associés statuant à l'unanimité, le Président prenant part au vote. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

**ARTICLE 21 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L2323-62 du Code du Travail auprès du Président.

## TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES COMMISSAIRES AUX COMPTES

**ARTICLE 22 - Conventions réglementées**

Les conventions nouvelles définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Lorsqu'il existe un Commissaire aux Comptes, les associés statuent sur le rapport dudit Commissaire aux Comptes, les associés intéressés pouvant prendre part au vote.

Si la Société n'a pas de Commissaire aux Comptes, c'est le Président qui établit le rapport sur les conventions réglementées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée

et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsqu'il existe un Commissaire aux Comptes, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales lui sont communiquées. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

**ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes**

En dehors des cas où la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants s'impose à la collectivité des associés de par la Loi, la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative pour la collectivité des associés.

En cas de nomination, les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

## TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES

**ARTICLE 24 - Décisions devant être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles ou relevant de l'associé unique**

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- prorogation et dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels / affectation des résultats / distribution des dividendes / approbation des conventions réglementées,
- nomination / révocation et rémunération du Président, nomination / révocation et rémunération des autres dirigeants,
- modifications des statuts (sauf transfert du siège social dans un même département ou dans un département limitrophe),
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément préalable de la société pour toute cession, mutation ou transmission d'actions,
- transformation en une société d'une autre forme,
- constitution de sûretés, de cautions, avals et garanties,
- modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés

et ce, dans les conditions prévues par l'article 30 des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

**ARTICLE 25 - Forme des décisions**

Les décisions collectives des Associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale, ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions suivantes devront obligatoirement être prises en Assemblée Générale :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Modifications du capital social.

**ARTICLE 26 - Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non " ou abstention.

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

**ARTICLE 27 - Acte sous seing privé**

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Etant précisé que, pour toute décision qui, bien que susceptible d'être entérinée par un acte sous seing privé par tous les Associés, nécessiterait l'intervention du Commissaire aux Comptes, ce dernier devra être informé du projet au préalable et dans un délai suffisant pour lui permettre de mener à bien sa mission, et notamment de tenir son rapport à la disposition des Associés, au siège social, 15 jours au moins avant la date de signature dudit acte.

**ARTICLE 28 - Assemblée Générale**

**1 - Convocation**

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

**2 - Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de 8 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

**3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs**

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

**4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux**

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

**5 – Vote**

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

**<u>ARTICLE 29 - Droit de communication des associés</u>**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

**ARTICLE 30 - Majorité**

Les décisions collectives devront toutes être prises à l'unanimité des associés.

**ARTICLE 31 – Associé Unique**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Société peut fonctionner avec un seul associé dénommé « associé unique » exerçant les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la Loi et les statuts prévoient une prise de décision collective.

La Société unipersonnelle reste soumise au régime légal de la société par actions simplifiée sous réserve des dispositions légales particulières qui lui sont applicables.

## TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

**ARTICLE 32 - Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vue du rapport de gestion des Commissaires aux Comptes si la société en est dotée.

**ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque

les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**ARTICLE 34 – Mise en paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

## TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

**ARTICLE 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés ou l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARTICLE 36 - Transformation**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés ou par l'associé unique, aux conditions de majorité ci avant fixées et dans les conditions prévues par la Loi.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

**ARTICLE 37 - Dissolution - Liquidation de la Société**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts ou par l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective pour par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**ARTICLE 38 – Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## TITRE X - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

### ARTICLE 39 - Jouissance de la personnalité morale - immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

### Article 40 - Formalités de publicité – Immatriculation

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

### STATUTS DRESSES SOUS FORME D'ACTE D'AVOCAT

De tout ce qui précède, il a été dressé les présents statuts qui, après lecture faite, a été signé par les associés.

La SELARL RECOQUE PLATEAU ET ASSOCIES, Société d'Avocats, a été mandatée par l'ensemble des soussignés ci-avant mentionnés pour rédiger le présent acte d'avocat, lequel sera signé d'un commun accord sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles 66-3-1 et suivants de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 1317 du Code civil.

### CONSERVATION

Conformément à l'article 1375 du Code civil, le présent acte, établi sous forme électronique, sera conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du même Code sous forme numérisée et sous contrôle du Conseil Nationale des Barreaux.

**FAIT PAR ACTE D'AVOCAT ELECTRONIQUE**
**AUX DATES INDIQUEES CI-APRES EN PAGE DE SIGNATURE**

**ANNEXE 1 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire
- Formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément à l'article R210-5 du Code de commerce, cet état a été présente aux associés préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE.

**Acte d'Avocat électronique**

Identifiant unique de l'Acte : 20220209181952-u0XrUfwmD90BfEeGj

**Type d'acte** : Droit des sociétés

**Nombre de page(s) signée(s) au total** : 17 dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français